



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-098

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-31-002 - ARRETE portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 Paysages, eaux et biodiversités et 181 prévention des risques, figurant au plan Loire grandeur Nature (2 pages)	Page 3
63-2020-08-26-009 - ARRETE portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN Préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 Paysage, eaux biodiversités et 181 prévention des risques plan Loire grandeur Nature (3 pages)	Page 6
63-2020-08-31-003 - ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la Direction Départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 10
63-2020-08-31-004 - ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources de la DDFIP du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 13
63-2020-08-31-005 - ARRETE portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du Département du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-31-002

ARRETE portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 Paysages, eaux et biodiversités et 181 prévention des risques, figurant au plan Loire grandeur Nature



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Direction départementale
des territoires
ARRÊTÉ N°

20201844

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à monsieur Armand SANSÉAU
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
crédits des BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » et 181 « prévention des
risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2014 nommant monsieur Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-01696 du 26 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté 20-085 du 26 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu** le schéma d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des crédits du BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » et du BOP 181 « prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature. Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

1/2

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 19-01696 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

31 AOUT 2020

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-26-009

ARRETE portant délégation de signature à M. Philippe
CHOPIN Préfet du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 Paysage, eaux biodiversités et 181 prévention des
risques plan Loire grandeur Nature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 26/08/2020
enregistré le 26/08/2020
sous le numéro 20.085

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ

20201845

portant délégation de signature

**à Monsieur Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le
second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences
interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets
coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire
(Strasbourg) - 45042 C

Préfecture de Bourgogne - 45042 C
Préfecture des régions Centre-Val de Loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Philippe CHOPIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 2020.

L'arrêté préfectoral n° 19.204 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le préfet du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Orléans, le **26 AOÛT 2020**

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,


Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-31-003

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir
adjudicateur à la Direction Départementale des finances
publiques du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des finances publiques**

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201846

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-01601 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme;

1/2

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 – Délégation est donnée madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° n° 20-01601 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 AOUT 2020
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-31-004

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources de la DDFIP du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des finances publiques**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ **20201847**
portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État
à Mme Nathalie CAUMON,
administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-01602 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

1/3

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juillet 2020 affectant, à compter du 1er septembre 2020, madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques adjointe, à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;
- n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » (uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites) ;
- n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » (uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites).

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Article 3 – Demeurent réservés à la signature du préfet du Puy-de-Dôme :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 – Madame Nathalie CAUMON peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 20-01602 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 AOUT 2020
Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-31-005

ARRETE portant obligation du port du masque sur les
marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques
du Département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201848

Cabinet

ARRÊTÉ

portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Ccovid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté 20-01488 du 13 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département Puy-de-Dôme ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

1/5

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- pour toutes les personnes de onze ans et plus sur tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;
- pour toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :
 - centre-ville de Clermont-Ferrand (liste des rues en annexe) ;
 - centre-ville de Chamalières (liste des rues en annexe)
 - centre-ville de Riom (liste des rues en annexe) ;

Article 2 – L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

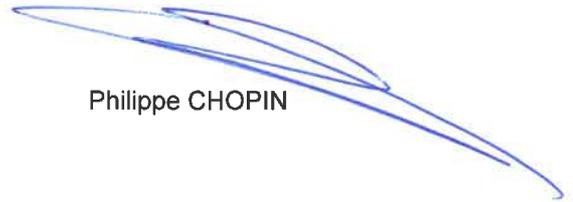
Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – L'arrêté 20-01488 du 13 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 août 2020

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

CLERMONT-FERRAND <i>rues du centre-ville concernées par l'obligation du port du masque</i>		
Rue du Port	Rue Prévôte	Rue Charretière
Rue Saint Hérem	Impasse des Chaussetiers	Rue Bancal
Rue Blaise Pascal	Rue des Petits Gras	Place Louis Aragon
Rue Boirot	Rue du Cheval Blanc	Rue Arteaud Blanval
Rue Thomas	Rue Nestor Perret	Mail d'Allagnat
Rue des Bohèmes	Rue de la Préfecture	Rue d'Allagnat
Rue Halle de Boulogne	Place Sugny	Rue Gonod
Rue Philippe Marcombes	Rue Saint Genés	Place du Grand Pavois
Rue des Deux Marches	Rue Massillon	Rue de Lagarlaye
Rue de la Boucherie	Rue de la Treille	Petite Place de Taureau
Rue Dulaure	Rue Paul Leblanc	Rue Meissonnier
Place Francis Ponge	Rue Abbé Girard	Rue Jean Soulacroup
Rue Saint-Pierre	Rue Forosan	Boulevard Léon Malfreyt
Place Saint-Pierre	Rue Saint-Esprit	Rue Louis Renon
Rue des Trois Raisins	Rue de l'Arcade	Rue Gilbert Morel
Rue de l'Ente	Rue Degeorges	Passage Ballainvilliers
Rue de la Coifferie	Rue Georges Clémenceau	Place Royal
Rue Verdier-Latour	Boulevard Desaix	Place Edmond Lemaigre
Place de la Bourse	Rue de La Tour d'Auvergne	Rue des Grands jours
Rue du 11 Novembre	Place Robert Hugues	Rue Tour La Monnaie
Rue Saint-Barthélémy	Rue du Coche	Rue des Bons enfants
Rue des Gras	Rue d'Assas	Rue des Petits Fauchers
Rue des Grands Jours	Rue Robert Huguet	Place Gilbert Gaillard
Rue Fléchier	Avenue du Colonel Gaspard	Square Louis Gémont
Rue du Terrail	Rue Maréchal Juin	Square Olympe de Gougues
Place du Terrail	Place Hippolythe Renoux	Square Blaise Pascal
Rue des Chaussetiers	Rue Ballainvilliers	Jardin Lecoq
Rue Savaron	Impasse Renoux	Place du Mazet
Rue Barbançon	Rue Maurice Busset	
Place de la Victoire	Rue Saint Vincent de Paul	
Rue Terrasse	Rue du Prat	

CHAMALIÈRES <i>périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire et incluant</i>		
Rue Lufbéry	Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue de la Coifferie	Rue du Languedoc (<i>dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins</i>)	Rue de l'Arsenal
Place Sully	Place des Sarrazins	Square de VERdun
Avenue de Royat (<i>entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair)</i>)		

RIOM <i>périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire et incluant</i>		
Boulevard de la Liberté	Avenue Pierre de Nolhac	Boulevard Etienne Clementel
Boulevard Chancelier de l'Hospital	Parc Dumoulin	Avenue Commandant Madelin
Rue Pierre Mazuer	Mail Dumoulin	Boulevard de la République
Faubourg de la Bade	Rue Jeanne d'Arc	Parc sportif et urbain de Cerey
Boulevard Desaix	Place Jean-Baptiste Laurent	
Avenue Virlogeux	Jardins de la culture/médiathèque	
Place Borel	Parc des Fêtes	

